



La délivrance d'un « visa Schengen » ne peut être refusée que pour les motifs expressément prévus au code des visas de l'UE

Les autorités nationales disposent, toutefois, d'une large marge d'appréciation pour déterminer si l'un de ces motifs de refus s'applique au demandeur

Le code des visas de l'UE¹ fixe les procédures et conditions de délivrance des « visa Schengen ». Il s'agit d'un visa uniforme pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de trois mois sur une période de six mois.

Le Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne) a demandé à la Cour de justice de préciser les conditions de refus de délivrance d'un tel visa.

Le tribunal administratif doit statuer sur un recours introduit par M. Koushkaki, ressortissant iranien, à l'encontre de l'Allemagne, dont l'ambassade à Téhéran avait refusé de lui délivrer un « visa Schengen » à des fins de visite en Allemagne. Selon l'ambassade, il existait des doutes importants quant à la volonté de M. Koushkaki de retourner en Iran avant l'expiration du visa demandé.

Par son arrêt de ce jour, la Cour précise que **les autorités d'un État membre ne peuvent refuser de délivrer un « visa Schengen » à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus, énumérés au code des visas, peut lui être opposé.**

Selon la Cour, les décisions de refus de délivrer un visa uniforme doivent être adoptées dans le cadre de l'article 32 du code des visas, qui établit une liste de motifs précis de refus de visas et qui prévoit que la décision de refus doit être motivée, au moyen d'un formulaire type figurant à l'annexe VI de ce code.

La Cour constate également que le système établi par le code des visas suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. Elle relève, par ailleurs, que, le but de faciliter les voyages effectués de façon légitime serait compromis si un État membre pouvait décider, de manière discrétionnaire, de refuser un visa à un demandeur qui remplit toutes les conditions de délivrance fixées par le code des visas, en ajoutant un motif de refus à ceux énumérés dans ce code, alors même que le législateur de l'Union n'avait pas considéré qu'un tel motif permettait d'interdire aux ressortissants des États tiers d'obtenir un visa uniforme. En outre, la mise en place d'une telle pratique par un État membre inciterait les demandeurs de visas à s'adresser, de manière prioritaire, aux autres États membres pour obtenir un visa uniforme. Or, le code des visas cherche justement à éviter un tel « visa shopping ». De même, l'objectif d'éviter un traitement inégal des demandeurs de visa ne pourrait pas être atteint si les critères de délivrance d'un visa uniforme pouvaient varier en fonction de l'État membre où la demande de visa est présentée.

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243, p. 1).

Toutefois, lors de l'examen d'une demande de visa, les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation des conditions d'application de ces motifs et pour évaluer les faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur.

Une telle appréciation implique des évaluations complexes fondées, notamment, sur la personnalité du demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. De telles évaluations complexes comprennent, entre autres, l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur.

Le code des visas prévoit, notamment, que **le visa est refusé s'il existe un doute raisonnable sur la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.**

La Cour souligne à cet égard **qu'il n'est pas exigé que les autorités compétentes acquièrent, en vue de déterminer si elles sont tenues de délivrer un visa, une certitude quant à la volonté du demandeur de quitter ou non le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.** Il leur incombe, en revanche, de déterminer s'il existe un doute raisonnable quant à cette volonté. Les autorités compétentes doivent procéder à un examen individuel de la demande de visa qui, prend en compte, d'une part, la situation générale du pays de résidence du demandeur et, d'autre part, les caractéristiques propres à ce dernier, notamment sa situation familiale, sociale et économique, l'existence éventuelle de séjours légaux ou illégaux antérieurs dans l'un des États membres, ainsi que ses liens dans le pays de résidence et dans les États membres. Une attention particulière devra être accordée au risque d'immigration illégale qui, lorsqu'il est avéré, doit conduire les autorités compétentes à refuser le visa en se fondant sur l'existence d'un doute raisonnable quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

En ce qui concerne la disposition de la réglementation allemande, qui prévoit que, lorsque les conditions de délivrance prévues par le code des visas sont satisfaites, les autorités compétentes disposent du pouvoir de délivrer un visa uniforme au demandeur, sans préciser qu'elles y sont tenues, la Cour juge que le code des visas ne s'oppose pas à une telle disposition, pour autant qu'elle peut être interprétée en ce sens que les autorités compétentes ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus prévus dans le code des visas peut être opposé à ce demandeur.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📡 (+32) 2 2964106